

Fiche n°20 : Qui devient conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Que se passe-t-il en cas de vacance (démission ou décès) d'un conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants ?

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau établi **à la date où la vacance de son siège devient définitive** (article L.273-12 du code électoral).

Dans l'hypothèse où l'intéressé démissionnerait concomitamment de ses fonctions de maire, ou en cas de décès d'un conseiller communautaire qui serait également maire, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive et désignés après l'élection du nouveau maire.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs adjoints.

Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement, l'élu est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Exemple : Dans le cas d'une commune qui n'aurait qu'un seul conseiller communautaire qui serait le maire, le remplacement est provisoirement assuré par le premier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints. Une fois la nouvelle municipalité élue, le premier adjoint cesse ses fonctions temporaires de conseiller communautaire et le remplacement est assuré par le nouveau maire.

En cas d'empêchement temporaire du conseiller communautaire, que se passe-t-il quand la commune n'a qu'un seul conseiller communautaire ?

En cas d'empêchement temporaire du seul conseiller communautaire d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 du code électoral (communes de 1 000 habitants et plus) ou L.273-12 du code électoral (communes de moins de 1 000 habitants) est nommé suppléant (article L.5211-6).

En cas d'empêchement temporaire du maire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau.

Faut-il prendre une délibération désignant les conseillers communautaires ?

Il n'est pas nécessaire de prendre de délibération mentionnant les conseillers communautaires élus dans la commune.

La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints. **Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant** (article R.127 du code électoral).